



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision soumettre à évaluation environnementale la
modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Staffelfelden, portée par la communauté
d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**

n°MRAe 2021DKGE85

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 mars 2021 et déposée par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden, approuvé le 15 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Staffelfelden (3 958 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. ajustement et harmonisation des règles relatives aux clôtures dans l'article 5, relatif à l'architecture et au paysage, au sein des zones urbaines U et à urbaniser AU :
 - autorisation des claustras ;
 - obligation d'implanter un grillage côté extérieur en cas de plantation de haies en clôture et de telle façon que la pose de ce grillage permette un entretien aisé de la haie ;
 - fixation à 1,80 mètre la hauteur des clôtures en limite séparative, quel que soit le type de clôture, et à 1,40 mètre la hauteur admise sur rue, au lieu de 1,20 mètre ;
 - ajout en annexe du règlement de recommandations illustrées pour guider le choix des habitants en matière de clôtures ; un renvoi à ces recommandations est inséré dans l'article 5 ;
2. ajout, dans l'annexe 4B du règlement graphique, de la représentation d'une « aire d'implantation » et d'un « reculement minimal obligatoire » par rapport aux voies publiques pour une maison minière, située au 19 de la rue de l'Eau qui Court ; ces dispositions réglementaires spécifiques, concernant la cité minière de Rossalmend dans laquelle se situe cette maison, ayant été oubliées lors de l'élaboration du PLU ;

3. modification de règlement concernant la zone Uc relative à la cité minière Rossalmend :
 - dans l'article 2, relatif à l'implantation des constructions, un renvoi est fait vers l'annexe 5 du règlement concernant les recommandations architecturales relatives à la cité Rossalmend ;
 - dans l'article 3, relatif aux toitures et hauteurs des constructions, sont désormais autorisées les toitures monopan pour l'extension des maisons minières (sous conditions) ainsi que les toitures plates pour les annexes ; un renvoie est fait vers ces mêmes recommandations concernant les volumes et hauteurs des extensions ;
 - dans l'annexe 5 du règlement, des recommandations sont établies afin que la construction des extensions permettent de préserver l'identité des maisons minières ;
4. présentation d'éléments de justification (marge de manœuvre et « bonus renaturation ») des 22,4 hectares (ha) de surfaces d'extension (1AU) inscrites au PLU, au regard des 7 ha de surfaces d'extension résidentiel attribués à la commune de Staffelfelden par le SCoT de la région mulhousienne, approuvé le 25 mars 2019 (soit ultérieurement au PLU de la commune) ;
5. modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant les 3 grandes zones à urbaniser de la commune, d'une superficie de 22,4 ha afin d'intégrer les enjeux agricoles du secteur ; l'OAP précise désormais que la frange nord du projet doit être réalisée en prenant en compte la fonctionnalité des espaces agricoles voisins (accès restreint depuis le parc, espace paysager de transition...) et que la largeur de la coulée verte créée doit être adaptée aux enjeux urbains et agricoles attenants ;

Observant que :

Points 1 à 3

- ces points de modification permettent de tenir compte des réalités du terrain mais également de mettre en valeur le paysage urbain et de préserver le patrimoine architectural et urbain de la cité minière de Rossalmend, qualifiée de « plus belle cité industrielle de France » mais ne bénéficiant pas de protection réglementaire au titre du code du patrimoine ;

Points 4 et 5

- **le présent dossier n'a pas pris en compte les recommandations de l'Autorité environnementale (Ae) exprimées dans son avis du 23 janvier 2018¹ ; l'Ae les réitère ;**
- **les éléments complémentaires apportés ne permettent pas de justifier la consommation conséquente d'espaces en extension au regard des besoins de la collectivité, des limites d'extension fixées par le SCoT en vigueur et des nombreux enjeux environnementaux du secteur et notamment des continuités écologiques d'intérêt régional et des habitats abritant le crapaud vert, espèce protégée ;**
- **par ailleurs, le SCoT, document intégrateur, devant être rendu compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, le PLU quant à lui devra, en cascade, être compatible avec ledit SCoT révisé ;**

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age6.pdf>

- **il conviendrait dès lors, afin de protéger au mieux l'environnement, de prendre en compte dès à présent les différentes règles du SRADDET et notamment les règles n°16 et n°17, relatives à la sobriété foncière et au recours prioritaire au potentiel foncier mobilisable, les règles n°7 et n°8, relatives à la déclinaison locale et à la préservation de la trame verte et bleue, ainsi que la règle n°25 relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden (68) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant relatif aux points 4 et 5 de la présente modification.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.